

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON Version du 01/06/2016

1. Domaine de validité

Les dispositions suivantes sont applicables à la livraison et au montage d'installations de production, ainsi qu'à toutes les livraisons et prestations de services connexes. Nos fournitures, prestations et offres s'effectuent exclusivement sur la base des présentes dispositions, qui sont également applicables à toutes les relations d'affaires futures avec le client, même dans le cas où leur validité n'aurait pas été à nouveau expressément soulignée. Toute affirmation contraire du client avec renvoi à ses propres conditions générales de vente et de livraison est donc par la présente contredite.

2. Offre et conclusion du contrat

- 2.1. Nos offres sont sujettes à confirmation et sont effectuées sans engagement. Pour être valable, chaque contrat requiert pour toutes les commandes et déclarations d'acceptation du client une confirmation écrite de notre part, soit par courrier, soit par fax.
- 2.2. Nos agents de vente ne sont pas habilités à conclure des conventions orales annexes ou à faire oralement des promesses quelconques qui dépasseraient la teneur du contrat écrit.
- 2.3. Les plans, dessins cotés et autres documents similaires qui sont joints à nos offres sont présentés sous réserve, sans engagement, et seulement à titre informatif ; les indications qui y sont faites étant éventuellement susceptibles de modifications.

3. Obligations d'information du client

Avant conclusion du contrat, le client se doit de nous souligner les prescriptions légales, officielles et autres dispositions similaires qui se rapportent, en particulier à l'exécution de la livraison, au montage, à l'exploitation, aux dispositions de prévoyance contre les maladies et accidents, aux mesures restrictives de contrôle exportation/importation concernant le régime des devises et, d'une manière générale, à toutes les dispositions officielles susceptibles d'entraîner un retard ou un empêchement de la livraison. Le client est chargé de procurer en temps voulu toutes les autorisations officielles nécessaires.

4. Plans et documents

Nous conservons la propriété intellectuelle sur toutes nos offres, prospectus et dessins correspondants, descriptions, illustrations et autres documents similaires. Toute copie ou reproduction de ces documents, ainsi que leur communication à tiers sont interdites. Ils doivent nous être immédiatement retournés sur demande, si la commande n'est pas exécutée.

5. Prix

- 5.1. Nos prix s'entendent, à moins de stipulations contraires, au départ de l'usine, emballage, frais de transport, fret et montage non compris. Si le client demande qu'un essai de fonctionnement de l'installation soit effectué en sa présence, avant que cette installation lui soit remise pour fonctionnement sous conditions de production, nous lui facturerons alors dans ce contexte un supplément de 2,5 % du montant total de la facture.
- 5.2. Un montage par nos soins de l'installation livrée chez le client n'est effectué que dans le cas où une convention écrite préalable le stipule et ce, contre paiement séparé.
- 5.3. Pour l'évaluation des prix, ce sont les prix indiqués dans notre confirmation de marché qui font foi. Ces prix sont établis sur la base du coût des salaires et coûts de matériaux en vigueur au moment de la confirmation du marché.
Le délai pendant lequel le prix est garanti dépend des accords individuels passés entre les parties. En cas de modifications techniques ultérieures, nous nous réservons le droit d'adapter le prix en conséquence.
- 5.4. Impôts, droits de contrats, de cachet, d'exportation, d'importation et d'exécution, ainsi que les intérêts d'escomptes, la totalité des frais de douane, commissions officielles et autres frais en corrélation avec la livraison sont à la charge du client.
- 5.5. Si la valeur de la marchandise est inférieure à € 150,- (cent cinquante) une surtaxe forfaitaire de € 80,- est levée. La valeur minimale de la marchandise est de € 150,-.

6. Délais de livraison et livraison partielle

- 6.1. Les termes ou délais de livraison qui peuvent avoir été convenus de façon ferme ou sous réserve doivent être stipulés par écrit.

- 6.2. Nous déclinons toute responsabilité en cas de retard dans les livraisons et prestations à la suite d'un cas de force majeure et d'événements qui temporairement constituent un obstacle important à la livraison ou la rendent impossible. Dans ce contexte s'inscrivent en particulier les cas suivants : grèves, lock-out, dispositions officielles etc., même dans le cas où de tels événements se produiraient chez nos fournisseurs ou leurs sous-traitants. De tels événements nous donnent le droit de repousser la livraison et/ou la prestation tant que dure l'empêchement avec en supplément un délai raisonnable de reprise des activités, ou bien de nous retirer complètement ou partiellement de la partie encore non exécutée du contrat.
Si l'empêchement dure plus de trois mois, le client sera habilité, après fixation d'un délai raisonnable, à résilier la partie encore non exécutée du contrat. Nous ne pouvons nous référer aux circonstances susmentionnées que si nous les avons communiquées immédiatement au client.

- 6.3. Nous sommes habilités à effectuer des livraisons partielles ou des livraisons à l'avance.

7. Modalités de paiement

- 7.1. Nos factures sont exigibles, sauf stipulations expresses contraires, à réception par le client. Les paiements doivent être effectués dans la monnaie et sur le compte indiqués dans la confirmation de marché. Un paiement n'est réputé effectué que lorsque nous pouvons disposer de la somme due.
- 7.2. Des paiements par acomptes ne sont autorisés que sur la base d'une convention écrite préalable avec nous. Si le client est constitué en demeure pour paiement, l'ensemble de la créance résiduelle est alors exigible.
- 7.3. Si, après la conclusion du contrat, il est porté à notre connaissance que des doutes existent quant à la solvabilité du client, nous sommes autorisés à déclarer exigible la totalité des créances restantes en présence d'un accord de paiement par acomptes et de conditionner notre livraison et notre prestation à un paiement anticipé ou à une garantie.
- 7.4. Le client n'est habilité à effectuer des compensations que si l'ensemble de sa contre-revendication a été constatée comme étant exécutoire ou non contestée. Le client n'a le droit d'effectuer des retenues que sur la base de contre-revendications émanant du même contrat.

8. Réserve de propriété

- 8.1. Nous conservons la propriété des installations livrées jusqu'au paiement intégral de toutes les créances résultant des relations d'affaires avec le client.
- 8.2. Le client n'a le droit de vendre l'installation sous réserve de propriété que dans le cadre de ses affaires ordinaires. À titre de garantie, toutes les créances découlant d'une revente de la marchandise sous réserve de propriété ou d'un autre droit quelconque (assurance, action dolosive) en liaison avec elle (y compris toutes les créances pour solde sur compte courant) nous sont d'ores et déjà cédées à part entière. Le client n'est pas habilité à constituer en gage la marchandise sous réserve de propriété, à transférer sa propriété à titre de garantie ou à effectuer d'autres dispositions susceptibles de menacer notre propriété.
- 8.3. Le client s'engage à traiter avec soin les marchandises sous réserve de propriété pendant toute la durée de la réserve de propriété.
- 8.4. Si l'acheteur est en retard concernant ses obligations de paiement vis-à-vis de nous, nous sommes habilités, indépendamment de notre droit à dommages-intérêts, à nous retirer du contrat, à reprendre la marchandise sous réserve de propriété et à obtenir un remboursement des créances échues du client après lui en avoir fait l'annonce dans les délais. Dans un tel cas, le client se doit de nous octroyer ou d'octroyer à l'un de nos mandataires accès immédiat à la marchandise sous réserve de propriété en permettant également sa restitution.
- 8.5. En cas de livraisons assujetties à un autre régime juridique dont les dispositions en matière de garantie sur les marchandises sous réserve de propriété divergeraient du droit de la République Fédérale d'Allemagne, le client se doit de nous garantir des droits similaires. Le client coopérera à toutes les mesures, comme par exemple enregistrement, publications etc., qui sont nécessaires et suffisantes pour que de tels droits de garantie soient valables et puissent être imposés. Jusqu'à preuve de la satisfaction de cette obligation, nous sommes habilités à suspendre la livraison convenue contractuellement. Si le client ne satisfait pas à cette obligation, nous sommes également habilités, indépendamment de notre droit à dommages-intérêts, à nous retirer du contrat moyennant un délai de préavis raisonnable.

du contrat ou exiger une réduction du prix de vente. Notre responsabilité pour non-livraison ou livraison incorrecte est, par ailleurs, assujettie au Point 14.

- 8.6. Le client s'engage à contracter une assurance correcte pour la marchandise sous réserve de propriété.

9. Lieu d'exécution, transfert des risques

- 9.1. Sauf accord contraire passé individuellement entre les parties, Hassfurt est le lieu d'exécution de toutes les réclamations relatives à la relation commerciale qui unit les parties.

- 9.2. Si la livraison de l'installation doit, sur demande du client, être effectuée à une autre destination, les risques sont alors transférés au client à partir de la remise de la marchandise à un commissionnaire de transport, transporteur ou autre personne destinée à effectuer l'expédition de la marchandise. Si l'expédition de la marchandise est retardée sur demande expresse du client, les risques sont alors transférés au client à partir de la date de l'avis par lequel le client est informé que la marchandise est prête à être expédiée.

- 9.3. Si le client tarde à récupérer son installation, nous nous réservons le droit explicite de facturer au client tous les frais afférents (par exemple, frais d'entreposage).

10. Conditionnement

- 10.1. L'emballage est effectué dans les règles commerciales usuelles afin d'éviter dans des conditions normales de transport toute influence atmosphérique sur la marchandise.

- 10.2. Le client se doit de nous communiquer suffisamment à temps ses demandes particulières quant à l'emballage. La communication de cette demande ne sera réputée effectuée en temps voulu que si l'emballage réclamé peut encore être réalisé sans entraîner de retard ou de difficultés inacceptables. Si la nécessité d'employer un emballage particulier n'est pas portée suffisamment tôt à notre connaissance ou si un type d'emballage implique des frais excessifs, nous sommes autorisés à refuser d'employer l'emballage en question ; nous faisons part de ce refus immédiatement et par écrit. Si nous parvenons à nous mettre d'accord avec le client sur l'emballage particulier demandé, le délai de livraison sera prolongé d'une période raisonnable correspondante.

- 10.3. L'emballage est facturé à part au client et n'est pas repris.

- 10.4. Les frais d'emballage sont facturés séparément comme suit: 1,5 % pour frais de camion ou chemin de fer ou pour frais de transport aérien, 3,0 % pour emballage conforme aux usages maritimes, de la valeur brute de la commande.

11. Transport et assurance

- 11.1. Nous contractons aux frais du client une assurance transport domicile à domicile correspondant à la valeur de la marchandise livrée au moindre tarif au moment de l'expédition de la marchandise. Si le client toutefois déclare expressément contracter lui-même l'assurance transport, il se doit alors de nous confirmer par écrit le contrat d'assurance passé en nous communiquant le nom de la compagnie d'assurance.

- 11.2. Toute réclamation en relation avec le transport doit être déclarée immédiatement par le client au dernier transporteur dès la réception de la marchandise livrée ou des documents de transport. Le client se doit également de faire valoir immédiatement de telles réclamations dans l'intérêt du transporteur. Nous devons parallèlement être informés de telles réclamations.

12. Obligation de contrôle et de déclaration en cas de réclamation

- 12.1. Le client se doit de contrôler l'installation livrée afin de détecter les vices apparents qui de toute évidence peuvent sans connaissances particulières être constatés par un client. Tout vice apparent et, en particulier, tout endommagement et défaut de fonctionnement facilement reconnaissables doivent nous être déclarés en l'espace de 2 semaines après livraison.

- 12.2. Les vices non apparents doivent nous être déclarés immédiatement après leur constatation.

- 12.3. En cas de violation de l'obligation d'examen et de déclaration de réclamation, la marchandise livrée est réputée acceptée en dépit du vice constaté.

13. Responsabilité des défauts

- 13.1. Tout défaut sur le bien livré sera éliminé par nos soins après déclaration correspondante par le client. Si le vice ne peut pas être éliminé dans un délai raisonnable ou si la réparation doit pour une raison quelconque être considérée comme ayant échoué, le client peut à sa discrétion se retirer

- 13.2. Le délai de prescription pour les réclamations du client en cas de manquements est d'1 an. Le délai de prescription est calculé à partir de la transmission et de la récupération de l'installation. Si nous supervisons la mise en service, il débute à la fin de cette opération. L'installation est considérée comme acceptée dans la mesure où le client la met en service à des fins commerciales.

- 13.3. Le client n'a aucun droit pour vice du bien, si le vice ou le dommage est dû au fait que

- le client n'a pas satisfait à son obligation de contrôle et de déclaration en cas de réclamation,
- le client n'a pas immédiatement, en dépit d'une invitation à le faire, permis d'effectuer la réparation/correction nécessaire,
- le matériel vendu a été traité incorrectement ou soumis à une sur-sollicitation,
- le matériel vendu a été au préalable mal entretenu, maintenu ou nettoyé de façon incorrecte en toute connaissance de cause de la part du client,
- des pièces ou des pièces de rechange, autres que des pièces d'origine, ont été intégrées au matériel vendu sans notre accord par écrit ou si des modifications ont été apportées au matériel vendu sans notre accord ou encore si
- le client n'a pas suivi les prescriptions de traitement, maintenance et entretien du matériel vendu.

- 13.4. Si le client fait valablement usage de son droit à résiliation du contrat, en raison d'un vice ou d'une autre raison, il se doit de payer pour utilisation du matériel livré une provision pour dépréciation correspondant à 3 % du prix de vente convenu, dans la mesure où il n'apporte pas de preuve que la dépréciation du matériel n'existe pas ou qu'elle est moindre.

14. Responsabilité

- 14.1. Nous répondons conformément aux dispositions légales des actes intentionnels et des fautes graves commis par nos représentants légaux ou leurs auxiliaires d'exécution.

- 14.2. Nous répondons des fautes simples, dans la mesure où une obligation, dont le respect est particulièrement important pour l'objectif contractuel, a été enfreinte. Dans un tel cas, notre responsabilité est limitée aux dommages types auxquels on doit s'attendre d'une manière générale. Notre responsabilité est limitée au triple du prix de vente convenu.

- 14.3. Nonobstant les dispositions précédentes, nous assumons la responsabilité des cas portant atteinte à la vie et la santé de personnes ou résultant de la prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement pour dissimulation dolosive de vice et conformément à la loi régissant la responsabilité du producteur.

15. Droit applicable, lieu de juridiction, annulation partielle, forme écrite

- 15.1. Les présentes conditions de vente et de livraison, ainsi que l'ensemble des relations de droit entre nous et le client sont assujetties au Droit de la République Fédérale d'Allemagne. Les dispositions de la Convention de Vienne du 11/04/1980 sur les Contrats internationaux de ventes de marchandises (CISG) ne sont pas applicables.

- 15.2. Dans la mesure où le client est commerçant au sens du Code de Commerce allemand (HGB), ou bien personne morale de droit public, ou bien encore établissement de droit public à fonds spéciaux, le lieu de juridiction est Hassfurt, pour tout différend découlant directement ou indirectement des relations contractuelles avec le client. Nous sommes toutefois habilités à saisir d'un litige le tribunal compétent du ressort dont dépend le siège du client.

- 15.3. Le fait que l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente et de livraison ou de toute autre convention avec le client soit pour tout ou partie non valable n'a aucun effet sur la validité des autres dispositions.

- 15.4. Toute modification ou tout avenant au présent contrat requiert la forme écrite.